

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 14 novembre 2023 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération  
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T DUBOUCHET-REVOL Karine	Arrivée après la 1 <sup>re</sup> délibération
5 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Claudie FRAYSSE
8 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Arrivée après la 1 <sup>re</sup> délibération
9 AIX-LES-BAINS	T MOREAU-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Lucie DAL PALU
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
12 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	
13 AIX-LES-BAINS	T VAIRYO Nicolas	
14 BOURDEAU	S ARDOUVIN Michel	
15 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	Pouvoir de Danièle BEAUX-SPEYSER
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	
19 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
20 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
21 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
22 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
23 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
24 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
25 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
26 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
27 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
28 MERY	T FONTAINE Nathalie	
29 MERY	T ROULET Stéphane	
30 MOUXY	T FILIPPI Laurent	
31 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
32 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVIALLE Bruno	
33 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
34 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
35 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
36 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
37 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
38 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
39 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
40 VOGLANS	T BERNON Martine	Pouvoir d'Yves MERCIER

17 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS  
BOURDEAU  
MOTZ  
SERRIERES EN CHAUTAGNE  
VIONS

BRAUER Michelle  
DRIVET Jean-Marc  
CLERC Daniel  
TOUGNE-PICAZO Brigitte  
ARRAGAIN Manuel

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 7 novembre 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 22 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 38 présents et 8 procurations

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## DÉLIBÉRATION

N° : 14 Année : 2023  
Exécutoire le : **16 NOV. 2023**  
Publiée / Notifiée le : **16 NOV. 2023**  
Visée le : **16 NOV. 2023**

### URBANISME

#### Procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB)

#### Arrêt des modalités de collaboration entre Grand Lac et les communes membres

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019. Il a fait l'objet :

- D'une révision allégée n°1 et d'une modification simplifiée n°1 à l'initiative et sur le territoire d'Aix-les-Bains, approuvées toutes les deux le 24 janvier 2023,
- D'une modification n°1 approuvée le 23 mai 2023,
- D'une mise en compatibilité dans le cadre d'une Procédure Intégrée pour le Logement afin de permettre la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains, approuvée par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023.

Monsieur le Président rappelle que la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Grand Lac (ex CALB) a été prescrite lors du conseil communautaire du 17 octobre 2023, que les objectifs poursuivis ont été définis, ainsi que les modalités de concertation préalable.

Monsieur le Président précise qu'en application de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Grand Lac (ex CALB) se déroulera en collaboration avec les 17 communes concernées par ce PLUi.

La Conférence Intercommunale des Maires (CIM) s'est réunie avant la prescription pour discuter et fixer les modalités de collaboration entre Grand Lac et les communes. Le procès-verbal de la séance est joint en annexe.

Compte tenu des échanges intervenus dans le cadre de la CIM, Monsieur le Président propose les modalités de collaboration suivantes :

#### ❖ Principes généraux des modalités de collaboration

Les principes généraux retenus sont les suivants :

- La collaboration a été initiée avec les communes dès l'amont de la prescription de la révision allégée n°2 et se poursuivra jusqu'à son approbation,
- La collaboration sera menée avec les communes concernées par la révision allégée n°2 et en fonction de l'état d'avancement et des étapes de la procédure. Des réunions bilatérales entre Grand Lac et les communes seront organisées à cet effet autant que de besoin.

Cette collaboration est fondée sur une gouvernance appropriée.

#### ❖ Instances mises en place

Les différentes instances qui sont mises en place sont les suivantes.

##### - La Conférence intercommunale des maires

Conformément aux articles L. 153-8 et L. 153-21 du code de l'urbanisme, à l'initiative de Monsieur le Président, la Conférence Intercommunale des maires se réunit officiellement à deux reprises pendant la révision allégée n°2 du PLUi :

- Pour définir les modalités de collaboration avec les communes avant la prescription de la procédure,
- Après enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

##### - Réunions bilatérales avec les communes

En tant que de besoin des réunions bilatérales seront réalisées avec les communes concernées par les objets de la révision allégée n°2.

#### ❖ Modalités de collaboration spécifiques aux étapes de procédure :

Le contenu des modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi pour chacune de ses grandes étapes est le suivant :

##### Prescription de la révision allégée n°2 du PLUi :

Le conseil communautaire prescrit la révision allégée n°2 du PLUi, définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Il arrête les modalités de collaboration telle que définies par la CIM. C'est l'objet de cette délibération.

##### Enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi :

Un registre et un dossier d'enquête seront mis à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les objets de la révision allégée n°2. Un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire ou de la commission d'enquête sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie et à Grand Lac.

##### Evolution du projet de révision allégée n°2 du PLUi après enquête :

Après enquête publique, comme le prévoit le code de l'urbanisme, « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête seront présentés à la conférence intercommunale ».

Au besoin, des séances de travail avec les communes concernées permettront de tenir compte des avis formulés. Le projet de révision allégée n°2, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

Ainsi, en application de l'article L. 153-21, la CIM se réunira une seconde fois entre la fin de l'enquête publique et avant l'approbation de la révision allégée n°2 afin de présenter les avis, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

Monsieur le président propose d'arrêter ces modalités de collaboration.

---

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-8 et suivants, L. 153-31 et suivants, L. 153-8 et L. 153-21, R. 153-12, R. 153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB),

VU les délibérations du Conseil communautaire du 24 janvier 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 de la commune d'Aix-les-Bains, du 24 janvier 2023 approuvant la révision allégée n°1, du 23 mai 2023 approuvant la modification n°1 et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 approuvant la mise en compatibilité,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020, et modifié en date du 23 octobre 2021 (modification simplifiée n°1),

VU la Conférence Intercommunale des Maires, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres,

VU la possibilité d'envisager les évolutions proposées dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,

VU les jugements n°2004337, n°2001109 et n°2002531 du 7 juin 2022 du Tribunal administratif de Grenoble.

---

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- ARRETE les modalités de collaboration entre Grand Lac et les communes concernées par le PLUi telle qu'exposées ci-avant pour la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Grand Lac (ex CALB),

Mesures de publicité : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Lac,
- D'un affichage pendant un mois dans les mairies des 17 communes concernées.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Caractère exécutoire de la délibération : La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Aix-les-Bains, le 14 novembre 2023

Le Président,  
Renaud BERETTI

Le secrétaire de séance,  
Florian MAITRE

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 40
- Présents et représentés : 48
- Votants : 48
- Pour : 48
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**Procès-verbal**  
**Conférence intercommunale des maires**  
**Projet de révision allégée n°2 du PLUi Grand Lac (ex CALB)**

<b>Objet de la réunion :</b>	Révision Allégée n°2 du PLUi Grand Lac ex-CALB – Conférence Intercommunale des maires (CIM)		
<b>Date &amp; lieu :</b>	17/10/2023	Grand Lac Agglomération	
<b>Rédacteur :</b>	E. BERGER		<b>Nbr de page :</b> 2

Entité	Nom	Prénom	Présent
Grand Lac (vice-président)	GUIGUE	Thibaut	Excusé
Bourdeau	ARDOUVIN	Michel	X
Drumettaz-Clarafond	JACQUIER	Nicolas	Excusé
La Chapelle du Mt du Chat	MORIN	Bruno	X
Le Bourget-du-Lac	MERCAT	Nicolas	X
Méry	FONTAINE	Nathalie	X
Pugny-Châtenod	CROUZEVIALLE	Bruno	X
St-Offenge	GELLOZ	Bernard	X
Voglans	MECIER	Yves	X
Grand Lac	BERGER	Emilie	X
Grand Lac	MERMOUD	Véronique	X

**Ordre du jour :**

- Cadre réglementaire de la révision allégée
- Objectifs poursuivis par la révision allégée
- Définition de modalités de collaboration entre Grand Lac et les communes concernées par le PLUi dans le cadre de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Grand Lac (ex CALB)
- Calendrier prévisionnel

La séance débute à 17h10.

Emilie BERGER présente le cadre réglementaire de la révision allégée concernant la CIM :

- Tenue d'une CIM avant la prescription (art. L153-8 CU)
- Tenue d'une CIM entre la fin de l'enquête publique et l'approbation (art L. 153-21 CU).

Emilie BERGER présente les objectifs poursuivis par la procédure de révision allégée 2.

Elle a pour principal objet de prendre en compte les jugements rendus suite aux contentieux relatifs à l'approbation du PLUi ex-CALB approuvé en 2019 et d'en tirer les conséquences.

Ainsi,

- Pour Brison St Innocent : évolution du zonage du secteur du hameau des Combes,
- Pour Le Bourget du Lac : évolution du zonage du secteur Sotto-Mercier de UD vers UDL,
- Pour Voglans : évolution du zonage du secteur « A Berlinguet » pour les parcelles AT 59 et AT 60.

Les zonages actuels sont présentés.

Emilie BERGER propose des modalités de collaboration basées sur celles prévues dans le cadre de l'élaboration, adaptées au contexte et au périmètre de la révision allégée qui ne concerne que trois communes. Les autres communes ne sont pas concernées par des évolutions du PLUi.

Elles sont les suivantes :

### **1 / Principes généraux des modalités de collaboration**

Les principes généraux retenus sont les suivants :

- la collaboration a été initiée avec les communes dès l'amont de la prescription de la révision allégée n°2 et se poursuivra jusqu'à son approbation.
- la collaboration sera menée avec les communes concernées par la révision allégée n°2 et en fonction de l'état d'avancement et des étapes de la procédure. Des réunions bilatérales entre Grand Lac et les communes seront organisées à cet effet autant que de besoin.

Cette collaboration est fondée sur une gouvernance appropriée.

### **2/ Gouvernance appropriée**

Les différentes instances qui sont mises en place sont les suivantes :

#### **La Conférence intercommunale des maires :**

Conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, à l'initiative de Monsieur le Président, la Conférence Intercommunale doit se réunir officiellement à deux reprises pendant la révision allégée n°2 du PLUi :

- pour définir les modalités de collaboration avec les communes avant la prescription de la procédure.
- après enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

#### **Réunions bilatérales avec les communes**

En tant que de besoin des réunions bilatérales seront réalisées avec les communes concernées par les objets de la révision allégée n°2.

### **3/ Modalités de collaboration spécifiques aux étapes de procédure**

Le contenu des modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi pour chacune de ses grandes étapes est le suivant :

#### **Prescription de la révision allégée n°2 du PLUi**

Le conseil communautaire prescrira la révision allégée n°2 du PLUi, définira les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il arrêtera les modalités de collaboration telle que définies par la CIM.

#### **Enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi**

Un registre et un dossier d'enquête seront mis à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les objets de la révision allégée n°2.

Un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire ou de la commission d'enquête sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie et à Grand Lac.

#### **Evolution du projet de révision allégée n°2 du PLUi après enquête**

Après enquête publique, comme le prévoit le code de l'urbanisme, « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du publics et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête seront présentés à la conférence intercommunale ».

Au besoin, des séances de travail avec les communes concernées permettront de tenir compte des avis formulés. Le projet de révision allégée n°2, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

➔ Ces modalités n'appellent pas de remarque des participants qui les valident.

Emilie BERGER présente de calendrier prévisionnel. L'approbation est prévue pour juillet 2024.

La séance est levée à 17h40.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 14 : Procédure de révision allégée n.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB) - Arrêt des modalités de collaboration entre Grand Lac et les communes

Date de transmission de l'acte : 16/11/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 16/11/2023

Numéro de l'acte : d4764 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20231114-d4764-DE

Date de décision : 14/11/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme

